



HAL
open science

Représentation comptable de l'entreprise et développement durable

Bernard Colasse, Frédérique Dejean

► **To cite this version:**

Bernard Colasse, Frédérique Dejean. Représentation comptable de l'entreprise et développement durable. *L'Économie politique*, 2022. hal-03904447

HAL Id: hal-03904447

<https://hal.science/hal-03904447>

Submitted on 16 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quelle représentation comptable de l'entreprise pour un développement durable ? Un enjeu stratégique pour l'Union Européenne

Bernard Colasse

Professeur émérite de sciences de gestion à l'université Paris-Dauphine/PSL

et

Frédérique Déjean

Professeur de sciences de gestion à l'université Paris-Dauphine/PSL

Ancienne présidente du Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD)

Selon Sombart (1928), l'historien-économiste allemand, « *l'ordre tout à fait caractéristique des affaires ne peut s'instaurer et favoriser l'épanouissement du capitalisme que grâce à la comptabilité systématisée. Le capitalisme et la comptabilité en partie double ne peuvent absolument pas être dissociés ; ils se comportent l'un vis-à-vis de l'autre, écrit-il, comme la forme et contenu* ». Certes, la thèse est abrupte et a fait l'objet de nombreux débats mais il n'en reste pas moins vrai que le capitalisme et la comptabilité des entreprises ont connu des évolutions historiques parallèles et troublantes qui laissent penser qu'ils sont sinon comme « *la forme et le contenu* » du moins très étroitement liés.

Les transformations de la représentation comptable de l'entreprise, ce qu'il est convenu d'appeler « le modèle comptable », apparaissent en phase avec les transformations du capitalisme. Ainsi, le capitalisme de marchés financiers et les normes comptables internationales, les *International Financial Accounting Standards* (IFRS), ne peuvent pas être dissociés, ils interagissent ; les IFRS sont un produit du capitalisme de marchés financiers mais en retour elles le renforcent.

La crise climatique qui se profile à l'horizon du 21^{ème} siècle impose à l'entreprise de nouvelles responsabilités en matière de développement durable. Ce qui relance le débat relatif au modèle comptable sous-jacent des IFRS. L'enjeu est stratégique pour l'Union Européenne qui a fait siennes ces normes.

Avant d'analyser l'émergence d'une nouvelle vision de l'entreprise et les propositions comptables qui l'accompagnent, il convient de retracer l'évolution historique du modèle comptable et de préciser les caractéristiques de l'actuel modèle du normalisateur international.

L'évolution historique du modèle comptable de l'entreprise

La comptabilité est une technique millénaire dont on dit même qu'elle précéderait l'écriture et serait à son origine. Toutefois, on fait remonter la comptabilité des entreprises contemporaines à l'invention, une invention collective et non signée, de la comptabilité dite *en* ou à partie(s) double(s) à la fin du Moyen-Âge. Celle-ci naît en Italie du Nord avec le capitalisme commercial. Elle s'avère très adaptée aux besoins d'un capitalisme fondé sur la « fortune de mer » et sur le « commerce au loin » auquel se livrent les marchands de Venise et de Gênes. Pour faire face aux exigences de financement et aux risques de ce commerce, ils créent avec des associés des « compagnies » dont ils se répartissent les bénéfices. Ces compagnies confient leurs expéditions commerciales à des agents qui agissent pour elles par délégation dans des contrées éloignées. La nouvelle comptabilité permet une meilleure surveillance de ces agents et, par ailleurs, rend plus fiable le calcul des bénéfices et facilite

ainsi leur répartition entre les différents associés. Aujourd'hui encore, la comptabilité permet aux capitalistes, les actionnaires, de contrôler leurs agents, les dirigeants, et de mesurer leurs bénéfices : l'assemblée générale des actionnaires des grandes sociétés contemporaines se réunit chaque année pour recevoir les comptes des dirigeants, leur donner quitus de leur gestion et décider de la répartition du profit qui ressort du compte de résultat.

Au cours du 19^{ème} siècle, la comptabilité des entreprises s'adaptera aux nécessités nouvelles du capitalisme industriel. Pour financer leur croissance, les grandes sociétés industrielles du 19^{ème} vont devoir faire appel à l'épargne publique par la voie d'augmentations de capital et surtout d'emprunts. Les dirigeants de ces sociétés, pour convaincre de leur bonne gestion des actionnaires minoritaires de plus en plus nombreux et conserver leur confiance, sont contraints de leur rendre régulièrement des comptes sur l'emploi des ressources qu'ils leur ont confiées. Il leur faut également prouver aux prêteurs que leur argent est en de bonnes mains, que l'entreprise a la capacité de leur payer les intérêts qui leur sont dus et de les rembourser à échéance. Le bilan et le compte de résultat sont produits chaque année pour répondre à ces besoins d'information des actionnaires minoritaires et des prêteurs. La prudence est alors érigée en « principe » comptable. Ce principe a pour objet principal d'éviter que les profits de l'entreprise ne soient surestimés et aveuglent les épargnants, qu'ils ne suscitent une trop forte demande de dividendes (qui limiterait l'autofinancement de l'entreprise) ou, ultérieurement, la déception des actionnaires en cas de forte baisse du résultat. On peut dire que la prudence, ou la mesure, de ceux qui font les comptes des entreprises¹ est l'antidote sinon de la « démesure », du moins de l'enthousiasme souvent débordant de leurs dirigeants pour leurs propres réalisations. C'est en vertu de ce principe de prudence que les comptables, quand ils ont le choix entre deux valeurs pour évaluer un bien, retiennent la plus faible.

La comptabilité pro-investisseurs du normalisateur comptable international

La comptabilité du capitalisme industriel a perduré jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'émergence d'un capitalisme de marchés financiers animé par de très grandes entreprises mondialisées. Cette émergence s'est en effet accompagnée d'une nouvelle transformation du modèle comptable de l'entreprise (Ève Chiapello, 2005) et des conventions d'élaboration de ce modèle. Il s'agissait de répondre aux demandes d'information des investisseurs boursiers. Ces demandes furent entendues et satisfaites par les organismes de normalisation comptable des pays ayant les marchés financiers les plus puissants, au premier rang desquels les Etats-Unis, ainsi que par l'organisme international de normalisation, l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

L'IASB est un organisme de droit privé dont les membres sont désignés par une fondation composée de vingt-deux *trustees* issus pour la plupart du monde des affaires. Normalisateur international auto-proclamé (Colasse, 2004), il est parvenu à faire adopter ses normes par de

¹ En français, le mot « comptable » désigne soit celui qui a des comptes à rendre (le chef d'entreprise « comptable » de ses activités devant ses mandants), soit celui qui fait ces comptes (le comptable au sens strict). Le vocabulaire anglais est plus riche et propose trois mots distincts : *accountor*, celui qui a des comptes à rendre ; *accountant*, celui qui les fait ; et *accountee*, celui auquel ils sont rendus. À partir du 19^{ème} siècle, ceux qui font les comptes se sont organisés en associations pour prendre leur indépendance par rapport à ceux qui ont des comptes à rendre, pour la protection de ceux auxquels ils sont rendus, jouant ainsi le rôle de médiateurs.

nombreux États et organisations inter-étatiques, sous couvert d'indépendance et d'expertise et bien qu'il soit dénué de toute légitimité politique. Il a su en particulier faire adopter ses IFRS par l'Union Européenne. En 2002, l'UE décidait en effet, par la voie d'un règlement du Parlement et du Conseil des Ministres, que ses sociétés faisant appel à l'épargne publique et à la tête d'un groupe devraient appliquer les IFRS pour l'élaboration des comptes de ce groupe à partir du 1^{er} janvier 2005. Ce faisant, elle donnait un appui décisif au normalisateur international et contribuait fortement à la diffusion de ses normes dans le reste du monde. En sous-traitant sa normalisation à l'IASB, l'UE externalisait un conflit potentiel entre les tenants du modèle comptable anglo-saxon, visant à satisfaire en priorité les besoins d'information des actionnaires-investisseurs (*stockholders*), et les tenants du modèle comptable continental, visant à satisfaire les besoins d'information d'une pluralité de parties prenantes (*stakeholders*). Le modèle anglo-saxon était défendu par la Grande-Bretagne et le modèle continental par la France et l'Allemagne. Sans surprise, eu égard à l'épistémè² des membres de l'IASB (Chantiri-Chaudemanche, Kahloul, 2012), ce dernier allait promouvoir le modèle pro-actionnarial anglo-saxon, aux dépens du modèle continental.

Les normes émises par l'IASB, les IFRS, ont en effet explicitement pour objectif de donner des informations sur la situation et la performance financières de l'entreprise aux apporteurs de capitaux et, plus généralement, aux acteurs des marchés financiers. Dans le cadre théorique (*conceptual framework*) (2018) qui lui sert de matrice intellectuelle pour l'élaboration de ses normes, un cadre apparenté à celui du normalisateur états-unien³, l'IASB déclare que : « *L'objectif de l'information financière à usage général⁴ est de fournir, au sujet de l'entité qui la présente (l'entité comptable), des informations utiles aux investisseurs, aux prêteurs et autres créanciers, actuels et potentiels, aux fins de leur prise de décision sur l'apport des ressources à l'entité. Ces décisions ont trait à l'achat, à la vente ou à la conservation de titres de capitaux propres ou de créances, et à la fourniture ou au règlement de prêts et d'autres formes de crédit* ». Cette déclaration fait écho au célèbre article⁵ de Milton Friedman selon lequel la responsabilité « sociale » de l'entreprise est d'accroître ses profits et d'enrichir ses actionnaires ; en d'autres termes, elle n'a pas de responsabilités envers la Société, c'est une entité économique autonome, désencastrée de la Société, avec des objectifs et une rationalité propres. C'est donc, comme le révèle l'analyse de son cadre théorique (Colasse, 2016), une vision friedmanienne de l'entreprise qui inspire le normalisateur international. S'il en est ainsi, l'objectif premier sinon le seul de sa comptabilité est bien, comme l'affirme l'IASB, de fournir des informations utiles à ceux qui lui fournissent des capitaux et, en particulier, à ses actionnaires-investisseurs. L'IASB regarde l'entreprise – la très grande entreprise cotée en bourse - avec les lunettes idéologiques de l'actionnaire-investisseur.

² Définie comme l'ensemble des connaissances et des croyances propre à un groupe social dont les membres ont en général la même formation, la même expérience professionnelle et la même idéologie ; dans le cas de l'IASB, une formation anglo-saxonne, une expérience professionnelle dans les grands cabinets et une foi dans le libéralisme

³ Le *Financial Standards Accounting Board* (FASB)

⁴ L'information dite « à usage général » est celle véhiculée par les états comptables que doivent produire et diffuser communément les entreprises (bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie, notes d'accompagnement).

⁵ Publié le 19 septembre 1970 dans le *New York Times* sous le titre : « *The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits* ».

L'avènement de cette comptabilité pour les apporteurs de capitaux, entérinée et soutenue donc par l'UE, s'est traduit par une remise en cause de certains principes traditionnels d'évaluation comptable, tel le principe de prudence. D'où désormais l'évaluation d'un certain nombre d'actifs et de passifs à leur « juste valeur » (traduction discutable mais usuelle de *fair value*), c'est-à-dire, lorsqu'elle existe, à leur valeur de marché. D'où encore une nouvelle mesure du résultat de l'entreprise qui englobe non seulement son résultat opérationnel, celui engendré par ses activités réelles, mais aussi les gains et les pertes de valeur susceptibles d'être réalisés sur ses actifs et ses passifs en raison des fluctuations de leur valeur de marché ; ce qu'il est convenu d'appeler son résultat global (dans la lingua franca de la comptabilité contemporaine, son *comprehensive income*).

La promotion d'un tel indicateur de performance serait sans importance si l'information comptable était neutre, mais elle ne l'est pas, loin s'en faut. La comptabilité ne se contente pas de décrire le réel, elle agit sur lui via les comportements et les décisions des acteurs sociaux qu'elle induit. D'une certaine façon, elle rend le réel conforme à la représentation qu'elle en donne : elle est performative.

En l'occurrence, le fait d'exiger des entreprises qu'elles publient un résultat global influe non seulement sur le comportement des investisseurs mais aussi sur celui des dirigeants. En ce qui concerne les investisseurs, on imagine facilement qu'ils aillent vers les entreprises offrant le meilleur rendement en termes de résultat global sans se soucier de la composition de ce résultat ; peu importe pour eux qu'il provienne de l'activité réelle de l'entreprise ou de plus-values réalisées sur les marchés financiers. En ce qui concerne les dirigeants, on imagine tout aussi facilement qu'ils prennent leurs décisions en vue de maximiser ce résultat global. Ils sont ainsi encouragés à privilégier les décisions économiques dont ils peuvent attendre des résultats financiers rapides (comme se défaire de certaines activités bénéficiaires simplement parce qu'elles sont moins rentables que d'autres, délocaliser la production dans des pays à faible coût salarial, recourir à une énergie polluante parce qu'elle est moins chère, etc.) ou incités à se livrer à de pures manipulations boursières (par exemple racheter et annuler les actions de leur société, et donc diminuer le nombre de celles-ci, pour faire croître mécaniquement son bénéfice et son dividende par action pour la plus grande satisfaction de leurs actionnaires). Ces comportements des investisseurs et des dirigeants, plus ou moins induits par la promotion du résultat global, lient la sphère réelle à la sphère financière et participent à la financiarisation des entreprises industrielles et commerciales. Ils signent la fin du capitalisme industriel et renforcent le capitalisme de marchés financiers.

Ce cadre, plus idéologique que théorique, et les normes qui en sont issues masquent en outre nombre d'aspects de la vie d'une entreprise. En cela, les IFRS entérinent les limites qui étaient déjà celles de la comptabilité traditionnelle. Ainsi, elles négligent l'importance de l'humain dans une entreprise, elles le traitent exclusivement comme une charge (la rémunération du personnel) inscrite dans le compte de résultat et non, comme le suggérait déjà Adam Smith, comme un capital à inscrire au bilan ; le capital humain a toujours été « un angle mort de la comptabilité » (Charolles, 2009). Ainsi encore, elles ne traitent guère, et lorsqu'elles en traitent c'est de façon asymétrique, des relations de l'entreprise avec son environnement naturel. Les dégradations qu'elle lui fait subir, les externalités négatives, ne sont pas comptabilisées. En revanche, il est tenu compte des impacts de son environnement qui sont susceptibles d'affecter négativement son résultat global et la richesse - le capital au sens financier du terme - de ses actionnaires. Sont ainsi prévus des provisions pour anticiper

le coût financier de ces impacts et des investissements spécifiques pour les diminuer. Ne sont donc traduits dans sa comptabilité que les événements de la vie de l'entreprise susceptibles d'affecter sa valeur actionnariale. L'environnement n'est ainsi considéré que lorsqu'il fait peser un risque sur le modèle d'affaires de l'entreprise.

Force est de constater que les normes internationales font l'impasse sur la notion de capital naturel qui, dans le contexte de la crise environnementale, prend une importance cruciale. L'urgence de la transition écologique a stimulé la réflexion d'une part, sur les frontières de l'entreprise et son périmètre de responsabilité et, d'autre part, sur la valorisation de ses ressources et de ses actifs stratégiques. Sur fond de crise environnementale, une nouvelle vision de l'entreprise, de sa place dans la société (Capron, Quairel-Lanoizelée, 2015) et de sa performance tend à s'imposer. Il lui est maintenant demandé de respecter l'intérêt général (Robé, 2014) et de participer au développement durable (voir encadré). Corrélativement, de nouvelles demandes d'information, de *reporting* sur la RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise), lui sont adressées qui appellent un enrichissement, une révision profonde ou un dépassement du modèle comptable dominant. Il s'agit d'inventer un modèle comptable adapté à un « capitalisme écologique ». De nombreuses propositions sont faites en ce sens et le reporting extra-financier se voit doter progressivement d'un cadre juridique.

L'émergence d'une nouvelle vision de l'entreprise

Atteste de cette émergence d'une nouvelle vision de l'entreprise le vote en France, en 2019, de la loi Pacte, « Pour la Croissance et la Transformation des Entreprises ». Les principaux apports de cette loi sont au nombre de trois. Tout d'abord, elle modifie l'article 1833 du Code Civil et introduit dans le droit français la reconnaissance des impacts sociaux et environnementaux de l'activité de l'entreprise, actant ainsi qu'elle est encadrée dans un écosystème, à l'opposé de la vision friedmanienne de l'IASB. Ensuite, la modification de l'article 1835 offre la possibilité à l'entreprise de se donner une « raison d'être » et de l'inscrire dans ses statuts. Cette raison d'être devient pour l'entreprise un moyen d'expression de sa capacité transformative et de sa contribution à l'intérêt général, et notamment de sa contribution au développement durable. Enfin, elle permet aux entreprises de se déclarer « entreprise à mission » et de spécifier les objectifs sociaux et/ou environnementaux qu'elles entendent poursuivre dans le cadre de leurs activités économiques ; ce qui implique une reconfiguration de leurs organes de gouvernance afin que l'on puisse s'assurer qu'elles visent effectivement les objectifs qu'elles se sont assignées et mobilisent les ressources nécessaires (Hatchuel et al., 2021). Les avancées de la loi Pacte obligent les entreprises françaises à revoir leurs modèles d'affaires afin de privilégier des modes de production et de consommation responsables et durables, fondés sur les principes de l'économie circulaire, de l'innovation responsable (Aggeri, 2020) ou de la sobriété (Guillard, 2021).

Des propositions de perfectionnement du modèle comptable

De nouveaux modèles de reporting extra-financier sont proposés et, pour certains, expérimentés (Déjean, 2021a). Ces modèles récusent le *comprehensive income* et proposent de nouveaux critères pour évaluer une performance élargie des entreprises.

Les critères dits ESG - pour Environnement (par exemple la préservation de la biodiversité), Social (avec entre autres, les conditions de travail) et Gouvernance (telle l'éthique des affaires) - constituent généralement les trois piliers de l'analyse extra-financière : ils permettent d'apprécier la prise en compte par les entreprises du développement durable. Par exemple, à la fin des années 1990, plusieurs grands groupes, guidés par le cabinet AccountAbility et son fondateur J. Elkington, ont adopté la méthode dite de la Triple Bottom Line (ce qui peut se traduire par « triple résultat »). L'expression fait référence à la dernière ligne du compte de résultat traditionnel, c'est-à-dire au résultat net (*profit*). Il s'agit d'ajouter à cette évaluation de la performance économique une estimation de ses conséquences sociales ainsi qu'une appréciation de la compatibilité entre son activité et le maintien des écosystèmes de la planète ; en d'autres termes, de mesurer non seulement la performance économique mais aussi sociale et environnementale de l'entreprise. La méthode est également appelée « triple P » pour « *Profit, People, Planet* ».

Cette approche ternaire a été reprise par la *Global Reporting Initiative* (GRI), la plus ancienne initiative privée de normalisation du *reporting* socio-environnemental, lancée en 1996 par quelques multinationales. Le cadre de la GRI, qui est désormais la référence en matière de reporting extra-financier, pose la question des externalités sociales et environnementales, positives ou négatives, induites par l'activité économique. Les indicateurs extra-financiers proposés doivent permettre de mieux comprendre et contrôler les organisations. Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause le modèle comptable traditionnel mais plutôt de proposer un cadre complémentaire traitant des informations extra-financières. Les organisations qui sont membres du *World Business Council for Sustainable Development* (WBCSD) souhaitent démontrer le rôle incontournable du secteur privé dans la promotion du développement durable, notion originellement politique et macro-économique. Aussi, elles expérimentent des techniques d'évaluation ayant notamment pour objet de donner un prix au capital naturel afin qu'il soit géré en minimisant les externalités. Cette valorisation du capital naturel est au cœur des débats actuels portant sur la construction des modèles de comptabilité socio-environnementale.

On assiste à une véritable prolifération de propositions visant au perfectionnement du modèle comptable dominant et à un enrichissement du *reporting* extra-financier des entreprises. Les modèles de comptabilité intégrée, permettant d'identifier les interconnexions entre éléments financiers et extra-financiers, se multiplient. Ainsi, à l'issue d'une année de travaux, un groupe de travail « Comptabilité Intégrée » réunissant trois des plus importantes associations de professionnels de la RSE ne présente pas moins de cinq méthodes comptables alternatives⁶ coconstruites par des chercheurs et des entreprises qui ont voulu se saisir du problème. Les différents retours d'expérience montrent que malgré des freins réels à l'adoption de ces nouveaux dispositifs comptables par les acteurs, freins qui tiennent à la complexité des notions mobilisées, il existe une volonté de modifier les pratiques d'évaluation traditionnelles fondées sur la préservation du seul capital financier.

⁶ C3D-OREE-ORSE : *La comptabilité intégrée, un outil de transformation de l'entreprise à la portée de tous*, novembre 2021. C3D est le Collège des Directeurs du Développement Durable, créé en 2007 ; l'OREE, Organisation pour le Respect de l'Environnement dans l'Entreprise, créée en 1992 ; l'ORSE, l'Observatoire de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, créé en 2000.

Parmi les nouveaux modèles de comptabilité socio-environnementale proposés, il en est qui visent purement et simplement à remplacer le modèle du normalisateur international. C'est le cas du modèle CARE, « Comptabilité Adaptée au Renouvellement de l'Environnement », proposé par Richard (2012) et en cours d'expérimentation⁷. Ce modèle fait entrer dans le bilan de l'entreprise le capital naturel et le capital humain. Il s'agit d'assurer leur préservation au même titre que celle du capital financier, en mobilisant la technique traditionnelle de l'amortissement. Cette comptabilité multi-capitaux permettrait de traiter le capital naturel et le capital humain comme de véritables passifs ; l'entreprise afficherait une dette écologique et sociale qu'elle devrait avoir la capacité de rembourser. Selon son promoteur, ce modèle très ambitieux fonderait une « comptabilité des capacités d'existence » de la nature et de l'homme.

Mais toutes ces propositions comptables resteront lettre morte si elles ne débouchent pas sur une normalisation qui les précise et les rende opérationnelles. Il ne suffit pas de développer une nouvelle vision de l'entreprise et de nouveaux modèles comptables, encore faut-il les traduire en normes comptables susceptibles de produire les indicateurs de performance correspondant aux nouveaux objectifs assignés aux entreprises. Il faut que l'intendance suive ; l'intendance, en l'occurrence, c'est une normalisation de l'information sociale et environnementale. Cela veut dire 1) s'entendre sur des indicateurs susceptibles de l'exprimer et 2) se doter d'outils normatifs pour les mesurer. La tâche, à la fois politique et technique, est difficile et pose la question de l'organisme susceptible de l'assumer.

L'élaboration progressive d'un cadre juridique pour le reporting extra-financier

À partir des années 2000, un cadre légal s'élabore et la diffusion d'informations sociales et environnementales devient obligatoire, dès 2001 en France, avec l'article 116 de la loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (NRE) et en 2014 en Europe avec la Directive 2014/95/UE sur le reporting extra-financier (Non Financial Reporting Directive - NFRD). Cette directive a été transposée en droit français par le décret du 9 août 2017 qui fait obligation aux grandes entreprises, cotées et non cotées, de produire une Déclaration annuelle de performance extra-financière (DPEF) et de l'insérer dans leur rapport annuel de gestion. Les informations qu'elles doivent fournir dans cette déclaration ont trait aux mesures qu'elles ont prises pour s'adapter aux conséquences du changement climatique, aux objectifs qu'elles se sont fixées volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et aux moyens qu'elles ont mis en œuvre à cet effet, ainsi qu'à leurs actions visant à lutter contre les discriminations et à promouvoir la diversité ; les entreprises cotées doivent fournir en outre des informations en matière de protection des droits humains et de lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. Mais cette obligation de DPEF reste assez générale et manque de structuration formelle ; et, sur le fond, elle n'établit pas de liens entre éléments financiers et extra-financiers (Déjean, 2021 b).

C'est pour combler ce déficit de cohérence et de qualité que l'Autorité des Normes Comptables (ANC), l'actuel organisme national de normalisation comptable, publie en 2019 un rapport sur la qualité de l'information extra-financière, posant les premiers jalons de sa normalisation (ANC, 2019). Cet organisme, qui a notamment la charge de la mise à jour du Plan Comptable Général (PCG), sait faire travailler ensemble les diverses parties concernées par l'activité des entreprises et, de plus, il dispose d'une expertise

⁷ Voir l'article d'Alexandre Rambaud [dans ce numéro](#)

importante. Il peut donc mettre son expérience de la collégialité et sa compétence technique au service de l'élaboration en France d'indicateurs normalisés de performance extra-financière.

Une question de souveraineté stratégique pour l'UE

Côté européen, la Commission a présenté le 21 avril 2021 un projet de directive destinée à remplacer celle sur le reporting extra-financier des entreprises (NFRD). Des travaux préparatoires ont été menés au sein de l'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group), l'organisme qui assiste la commission en matière de normalisation dans ses relations avec l'IASB, par un groupe animé par le président de l'ANC. Son rapport⁸, publié le 8 mars 2021, donne des pistes pour la normalisation des futurs « sustainability reports » et des échéances, préconisant que le premier socle de normes soit publié en 2022. Appelé à jouer un rôle-clé dans l'élaboration des futures normes européennes de reporting extra-financier, l'EFRAG s'est aussi lancé en juillet 2021 dans une coopération avec la GRI qui est, comme on l'a dit précédemment, la plus ancienne initiative privée de normalisation du reporting extra-financier, ce qui lui permettra de bénéficier de sa compétence en la matière.

La nouvelle directive sur les rapports sur le développement durable des entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive - CSRD) renforcera les objectifs de l'Union en matière de finance durable. Elle doit étendre les exigences de la NFRD et les appliquer à l'ensemble des entreprises de plus de 250 salariés tout en améliorant le contenu des rapports extra-financiers : les entreprises devront ainsi communiquer des informations relatives aux problématiques de durabilité, de changement climatique et évaluer l'impact de leur activité sur l'environnement et la société en général. La force de cette nouvelle directive tiendra en particulier à sa convergence avec d'autres briques de la régulation européenne dans le cadre du Green Deal. Il s'agit en particulier du règlement sur la taxonomie verte - système de classification de ce qui est considéré comme « durable » d'un point de vue environnemental, que les nouvelles normes extra-financières permettront de renseigner – ou du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. L'approche européenne accorde en particulier une grande importance à la notion de double matérialité, notion qui implique non seulement que les entreprises et institutions financières soient responsables de la gestion du risque financier que les facteurs socio-environnementaux font peser sur leurs résultats mais aussi qu'elles assument pleinement la responsabilité des impacts négatifs – avérés et potentiels – que leurs décisions font peser sur les individus, la société et l'environnement. En cela, cette approche est en divergence avec la conception anglo-saxonne de la responsabilité d'une entreprise.

L'UE semble donc vouloir manifester fermement ses positions en matière d'information ESG et prendre en la matière ses distances avec l'IASB.

Mais celui-ci n'est pas resté inerte et souhaite s'investir dans la normalisation du reporting extra-financier en mobilisant l'expérience qu'il possède en matière de reporting financier. Il a annoncé en novembre 2021, lors du sommet mondial pour le climat (COP 26) à Glasgow, la création d'un organisme satellite, l'International Sustainability Standards Board (ISSB)⁹, chargé de proposer un référentiel de normes de durabilité répondant aux besoins des

⁸ 54 *Proposals for a relevant and dynamic EU sustainability reporting standard-setting*, 8 mars 2021, EFRAG.

⁹ Dont la direction a été confiée en décembre 2021 à Emmanuel Faber, ex PDG de Danone.

investisseurs. Un premier ensemble de normes de divulgation climatique devrait être publié dès 2022, la même année que le premier socle de normes de l'Union... Il appartiendrait ensuite à chaque pays de faire appliquer et respecter les normes de l'ISSB. On peut évidemment douter que ce référentiel, conçu donc pour les investisseurs, réponde aux besoins d'informations sociales et environnementales des autres parties prenantes. En effet, les seules informations sociales et environnementales qui intéressent les investisseurs sont celles relatives à des faits susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Au début des années 2000, l'IASB a su faire adopter ses IFRS par l'Union Européenne, en tirant habilement parti des conflits internes à l'UE. Espérons que le même scénario ne se reproduira pas avec les normes sociales et environnementales. L'UE doit défendre ses propres positions en la matière et faire primer sa légitimité politique sur une apparente légitimité technique (Burlaud, Colasse, 2010) qui masque en réalité une dépendance idéologique au modèle anglo-saxon. C'est là une question de souveraineté stratégique.

Bibliographie

Aggeri F., 2020, Vers une innovation responsable, *Esprit*, mars : 40-51.

Autorité des Normes Comptable, 2019, « Garantir la pertinence et la qualité de l'information extra-financière des entreprises : un atout et une ambition pour une Europe durable », *Rapport présenté au Ministre de l'Economie et des Finances par Patrick de Cambourg*, président de l'ANC, mai.

Burlaud A., Colasse B., 2010. « Harmonisation comptable internationale : le retour du politique ? », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 16(3) : 153-176

Capron M., Quairel-Lanoizelée F., 2015. *L'entreprise dans la société*, La Découverte.

Chantiri-Chaudemanche R., Kahloul A., 2012. « Les acteurs de la normalisation comptable internationale : une communauté épistémique ? », *Comptabilité-Contrôle-Audit*, 18(1) : 9-37.

Charolles V., 2009, D'un automne à l'autre : les chantiers de la comptabilité, *Esprit*, novembre : 63-75.

Chiapello È., 2005. « Les normes comptables comme institutions du capitalisme. Une analyse du passage aux normes IFRS en Europe à partir de 2005 », *Sociologie du Travail*, 47 : 362-382.

Colasse B., 2016, « Comptabilité et vision de l'entreprise », *Le débat*, 192 : 83-93.

Colasse B., 2004. « Harmonisation comptable internationale : la résistible ascension de l'IASB », *Gérer et Comprendre*, 75 : 30-40.

Déjean F., 2021 a, Comptabilité et environnement : compter autrement, *Responsabilité & environnement*, 102 : 69-72.

Déjean F., 2021 b, Responsabilité sociale de l'entreprise et performance intégrée : la course aux indicateurs, In *L'Etat du Management*, coll. Repères, La Découverte, p. 38-48.

Guillard V., 2021, *Comment consommer avec sobriété*, De Boeck.

Hatchuel A., Levillain K. et Segrestin B., 2021, « Comment la loi a instauré l'entreprise comme acteur politique. Analyse historique et théorique de la loi Pacte et de la loi sur le devoir de vigilance », *Entreprises et Histoire*, volume 3, n°104 : 184-197.

Richard J., 2012, *Comptabilité et développement durable*, Économica.

Robé J.Ph., 2014, « Comment s'assurer que les entreprises respectent l'intérêt général », *L'Économie Politique*, 4 (64).